

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 décembre 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *modifiant certaines dispositions du code du service
national relatives à la réserve du service militaire,*

PAR M. JEAN GATEL,
Député.

PAR M. MICHEL D'AILLIÈRES,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Gatel, député, président et rapporteur ; Michel d'Aillières, sénateur, vice-président et rapporteur ;

Membres titulaires : MM. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Jean-Yves Autexier, René Galy-Dejean, Jean Guigné, Georges Mesmin, Michel Thauvin, députés ; MM. Philippe de Gaulle, Paul d'Ornano, Bernard Guyomard, Xavier de Villepin, Claude Cornac, Yvon Collin, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Guy-Michel Chauveau, Jean-Claude Dessenin, Gérard Istace, Georges Lemoine, Jacques Baumel, Michel Voisin, Louis Pierna, députés ; MM. Michel Alloncle, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Jean Garcia, Jacques Genton, Jacques Golliet, Guy Penne, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 3093, 3117 et T. A. 764.

2^{ème} lecture : 3216.

Sénat : 1^{ère} lecture : 115, 134 et T. A. 62 (1992-1993).

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	5
TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	9
TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES À LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	13

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Monsieur le Premier Ministre, une commission mixte paritaire a été chargée de proposer un texte commun sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national et relatives à la réserve du service militaire. Elle s'est réunie à l'Assemblée nationale le mardi 22 décembre 1992.

La première lecture a eu lieu à l'Assemblée nationale, le vendredi 11 décembre 1992, et au Sénat, le lundi 21 décembre 1992.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

• *en tant que membres titulaires*

* pour l'Assemblée nationale :

MM. Jean-Michel Boucheron, Jean Gatel, Jean-Yves Autexier, René Galy-Dejean, Jean Guigné, Georges Mesmin, Michel Thauvin.

* pour le Sénat :

MM. Michel d'Aillières, Philippe de Gaulle, Paul d'Ornano, Bernard Guyomard, Xavier de Villepin, Claude Cornac, Yvon Collin.

• *en tant que membres suppléants*

* pour l'Assemblée nationale :

MM. Guy-Michel Chauveau, Jean-Claude Dessenin, Gérard Istace, Georges Lemoine, Jacques Baumel, Michel Voisin, Louis Pierna.

* pour le Sénat :

MM. Michel Alloncle, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Jean Garcia, Jacques Genton, Jacques Golliet, Guy Penne.

La Commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu **M. Jean Gatel**, député et rapporteur pour l'Assemblée nationale, en qualité de président et **M. Michel d'Aillières**, sénateur et rapporteur pour le Sénat, en qualité de vice-président.

*

* *

La Commission a ensuite examiné les dispositions restant en discussion.

Après avoir rappelé les différentes modifications introduites par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture pour améliorer la qualité rédactionnelle du projet de loi, **M. Jean Gatel**, rapporteur, a présenté les deux articles constituant les points de divergence entre les deux assemblées :

- l'article 3 bis, ajouté au projet de loi, relatif aux obligations de service militaire des pères de quatre enfants au moins ;

- l'article 4, relatif aux obligations de réserve militaire et aux périodes auxquelles sont assujettis les disponibles et les réservistes.

Article premier
Présentation du projet de loi

Article 3 bis
**Obligations de service militaire des pères
de quatre enfants au moins**

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que l'article 3 bis du texte transmis par l'Assemblée nationale permettait de ne pas libérer les pères de quatre enfants et plus qui souscriraient un contrat de volontariat dans les réserves. Cette disposition a pour effet de garantir aux réservistes, actifs et soucieux de servir, qu'il ne sera pas tiré argument de leurs charges de famille pour les libérer contre leur gré, et satisfait l'orientation du projet de loi.

Le Sénat s'est étonné que le texte proposé ne fasse référence qu'aux pères de quatre enfants et plus alors que la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 a étendu les obligations de la réserve aux femmes, et a souhaité élargir aux mères de quatre enfants et plus les dispositions de l'article L.80, jusqu'à présent réservé aux hommes.

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 4

***Périodes auxquelles les disponibles et les réservistes
sont assujettis***

M. Michel d'Aillières, rapporteur a indiqué les motifs -inutilité, ambiguïté, risque de confusion- qui avaient conduit le Sénat à supprimer le terme de «*fonction militaire*» et à s'en tenir à celui de «*fonction*» dans les armées.

M. Michel d'Aillières a rappelé que la Commission des Affaires étrangères et de la Défense du Sénat avait proposé que les périodes de réserve soient assimilées à des stages de formation professionnelle, afin de poser le problème de la définition du statut des réservistes. Mais le Gouvernement avait invoqué l'irrecevabilité de l'article 40 en séance publique. De même avait été retiré en séance publique un autre amendement du Sénat portant sur les conditions de l'emploi des réservistes lors d'opérations sur des théâtres extérieurs.

M. Jean Gatel a admis qu'il devenait indispensable de disposer d'une véritable charte du réserviste du service militaire. Il a estimé que l'utilisation des réservistes en cas de crise sur les théâtres extérieurs constituait une interrogation qu'il conviendrait de résoudre rapidement par la voie législative.

M. René Galy-Dejean, approuvé par **M. Xavier de Villepin**, a abordé le problème de la rémunération des salariés soumis à des obligations de réserve militaire et a considéré qu'il ne fallait pas mettre celle-ci à la charge des entreprises.

M. Guy-Michel Chauveau a estimé qu'il convenait de lier obligations de réserve et financement de ces obligations.

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

.....

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire

Article premier

Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 5.

Article 2

Le b) de l'article L.2 est ainsi rédigé :

«b) des périodes qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du chapitre premier du titre III».

Article 3

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 1°) de l'article L.69 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette décision, révocable en fonction de ces besoins, ne peut avoir pour effet de maintenir dans les cadres les officiers et les sous-officiers de réserve au-delà de la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants. »

Il - Au 2°) du même article, les mots : « aux deux alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa ci-dessus ».

Article 3 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L.80 est ainsi rédigé :

Tout homme ou toute femme de la réserve, père ou mère d'au moins quatre enfants vivants, ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service militaire, sauf à accepter de poursuivre des activités de disponibilité et de réserve.

Article 3 ter (nouveau)

Le second alinéa de l'article L.80 est supprimé.

Article 3 quater (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L.82, après le mot : « périodes », les mots : « d'exercice » sont supprimés.

Article 4

Le premier alinéa de l'article L.84 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

«Les hommes et les femmes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont tenus de prendre part, soit à des périodes d'exercice pour acquérir ou compléter une formation, soit à des périodes pour occuper une fonction dans les armées. Le ministre chargé des armées fixe le nombre et la durée de ces périodes conformément aux dispositions du b) de l'article L.2.

Toutefois, les officiers et les sous-officiers de la disponibilité et de la réserve qui ont accompli la durée totale de six mois de périodes selon les dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être convoqués pour effectuer d'autres périodes dont la durée totale n'excède pas un mois par an.

Les disponibles et les réservistes peuvent en outre souscrire un engagement spécial de volontaire dans la réserve, soit pour acquérir ou compléter une formation, soit pour occuper une fonction dans les armées».

Article 5

Dans les cinq derniers alinéas de l'article L.84, les mots : «d'exercice» ou «d'exercices» sont supprimés.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—
Article premier

Article premier

Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 5.

(Conforme)

Art. 2

Art. 2

Le b) de l'article L. 2 est ainsi rédigé :

(Conforme)

«b) Des périodes qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du chapitre premier du titre III.»

Art. 3

Art. 3

I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 1° de l'article L. 69 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

(Conforme)

«Cette décision, révocable en fonction de ces besoins, ne peut avoir pour effet de maintenir dans les cadres, les officiers et les sous-officiers de réserve au-delà de la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants.»

II. - Au 2° du même article, les mots : «aux deux alinéas ci-dessus» sont remplacés par les mots : «à l'alinéa ci-dessus».

Art. 3 bis

Art. 3 bis

Le premier alinéa de l'article L. 80 est complété par les mots : «sauf s'il accepte de poursuivre des activités de disponibilité et de réserve.»

Le premier alinéa de l'article L. 80 est ainsi rédigé :

«Tout homme ou toute femme de la réserve, père ou mère d'au moins quatre enfants vivants, ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service militaire, sauf à accepter de poursuivre des activités de disponibilité et de réserve.»

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 3 ter

Le second alinéa de l'article L. 80 est supprimé.

Art. 3 quater

Au deuxième alinéa de l'article L. 82, après le mot : « périodes », les mots : « d'exercice » sont supprimés.

Art. 4

Le premier alinéa de l'article L. 84 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les hommes et les femmes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont tenus de prendre part, soit à des périodes d'exercice pour acquérir ou compléter une formation, soit à des périodes pour occuper une fonction *militaire* dans les armées. Le ministre chargé des armées fixe le nombre et la durée de ces périodes conformément aux dispositions du b) de l'article L.2.

« Toutefois, les officiers et les sous-officiers de la disponibilité et de la réserve qui ont accompli la durée totale de six mois de périodes selon les dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être convoqués pour effectuer d'autres périodes, dont la durée totale n'excède pas un mois par an.

« Les disponibles et les réservistes peuvent en outre souscrire un engagement spécial de volontaire dans la réserve soit pour acquérir ou compléter une formation, soit pour occuper une fonction *militaire* dans les armées. »

Art. 5

Dans les cinq derniers alinéas de l'article L. 84, les mots : « d'exercice » ou : « d'exercices » sont supprimés.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 3 ter

(Conforme)

Art. 3 quater

(Conforme)

Art. 4

Le premier alinéa de l'article L. 84 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les hommes ...

une fonction dans les armées. Le ministre ...

de l'article L. 2.

(Alinéa conforme)

« Les disponibles ...

... une fonction dans les armées. »

Art. 5

(Conforme)